



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Saint-Lô, le 15 mai 2019

**Service expertise territoriale,
risques et sécurité**

Unité risques et soutien crise

Dossier suivi par : David Lesénéchal
Appel direct : 02 33 06 39 03

RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX DE CARENTAN-LES-MARAIS

COMITÉ DE PILOTAGE

le 15 mai 2019

Participants : (voir liste en annexe)

La réunion est ouverte par M. Lhonneur, maire de Carentan-les-Marais, qui rappelle l'importance pour la commune de la révision du PPRL. La révision du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) va permettre, entre autres, de réhabiliter un site d'exception situé au cœur de Carentan.

M. Lhonneur remercie ensuite la DDTM pour la qualité de la concertation et le travail réalisé.

M. Blondel, chef du service expertise territoriale, risques et sécurité de la DDTM effectue un rappel sur la politique des risques, sur la réglementation des plans de prévention des risques ainsi que sur la stratégie de prévention adoptée sur la commune de Carentan-les-Marais (règlement et cartographie) et le calendrier 2019 (voir diaporama joint).

À l'issue de la présentation, les prochaines étapes sont actées :

- début juin : diffusion du dossier et consultation, au titre de l'article R. 562-7 du code de l'environnement, pendant une période de 2 mois au conseil municipal de Carentan-les-Marais, au conseil communautaire de la communauté de communes de la Baie du Cotentin, au conseil régional, au conseil départemental ainsi qu'à la chambre d'agriculture,
- programmation d'une réunion publique courant juin pour informer la population des nouvelles dispositions du PPRL.

Échanges entre participants :

Le déplacement des portes-à-flots baisse très significativement l'exposition au risque de submersion marine du centre-ville de Carentan-les-Marais. Par ailleurs, M. Lhonneur indique que si une porte-à-flot cède aujourd'hui, le flux s'écoulera directement dans le marais. Il relève également qu'il n'y a jamais eu d'incident dans le fonctionnement des anciennes portes-à-flot. Il précise enfin que des dispositions sont prises pour pallier rapidement à tout dysfonctionnement, notamment par la disponibilité immédiate de batardeaux.

M. Blondel souligne que les modélisations du plan de prévention des risques sont réalisées en prenant en compte des marais blancs. La méthodologie d'élaboration des PPRL exige de prévoir une défaillance des ouvrages, aucun ouvrage ne pouvant être considéré infaillible par défaut. De plus, le but

des anciennes portes-à-flot était d'éviter la salinisation du marais et non la protection du secteur bâti de Carentan. Les nouvelles portes-à-flot ont aujourd'hui une fonction défensive contre la submersion marine. La réduction des mesures de prévention d'urbanisme portées par la révision du PPRL est justifiée (et compensée) par l'augmentation de la défense contre la mer que constituent les nouvelles portes-à-flots. Elles participent à la protection du centre-ville et doivent être considérées en conséquence, singulièrement dans la description du système d'endiguement.

Le secteur de la friche Gloria est évoqué. L'étude de programmation sera prochainement poursuivie pour prendre en compte les zones inconstructibles. Il sera toutefois possible de créer des parkings et des aménagements enherbés sur les secteurs rouges de la friche Gloria.

La commune a besoin de créer un internat pour le lycée, la DDTM précise qu'il n'est pas possible de le réaliser en zone bleue.

M. Blondel rappelle un des principes fondamentaux de la politique de prévention des risques qui est de ne pas autoriser l'implantation d'établissements recevant du public (ERP) sensible (établissements de santé, d'enseignement ou accueillant des personnes âgées ou handicapées) en zones soumises à risques.

M. L'honneur évoque alors un projet de local de stockage pour l'ESAT (établissement et service d'aide par le travail) situé en zone bleue et demande si ce projet sera réalisable.

Un ESAT ne relève pas de la réglementation ERP *a priori*. Les locaux des entreprises adaptées et centres de distribution du travail à domicile ne relèvent que du seul code du travail en ce qui concerne la sécurité incendie. L'extension projetée est donc réalisable.

La question de l'impact du PPR sur l'entretien et la gestion des digues est posée. M. Blondel confirme que le projet de PPR ne propose pas de dispositions sur le sujet, dans la continuité de l'actuel PPRL.

La question d'une distinction entre phénomène de remontée nappe et phénomène de faible infiltration conduisant à l'apparition de nappes de surface est posée. La DDTM 50 et la Dréal expertiseront ce point pour proposer une clarification dans le PPRL. Notons que le projet de PPRL révisé reconduit les remontées de nappes du précédent PPRL.

La question des modalités de financement du diagnostic de vulnérabilité pour les entreprises par le fonds Barnier est posée en séance. Le diagnostic de vulnérabilité pour les entreprises est éligible au fonds Barnier dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. Le taux de financement pour les biens à usage professionnel (entreprises de moins de vingt salariés) est de 20 %.

M. Blondel invite les membres du comité de pilotage qui auraient des questions techniques à rencontrer M. Lesénéchal avant que la consultation au titre de l'article R. 562-7 du code de l'environnement ne soit engagé, début juin.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le chef du service d'expertise territoriale,
des risques et de la gestion de crise

SIGNÉ

Erwan BLONDEL